

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Mise en place de deux Stops

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de réglementer la circulation sur le carrefour avenue d'Iéna et rue Suzanne.

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Les véhicules circulant avenue d'Iéna sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules débouchant de la rue Suzanne.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Des panneaux AB 4 (STOP) et AB 5 (STOP à 50 m) seront mis en place, conformément au Code de la Route, par le Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : DATE D'AFFICHAGE DE L'ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- STBC/TRANSDEV, 75 rue Gustave Nast, 77500 CHELLES,
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 19 juin 2019

Christian Quantin
Pour le Maire,
L'Adjoint



Affiché ou notifié le

25 06 19

25 06 19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois